RÈGLEMENT (CEE) N° 2646/78 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1978

portant modification du règlement (CEE) n° 1203/73 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1766/78 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission, du 4 mai 1973 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1667/78 (4), a fixé les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la version anglaise de l'annexe V, « Poires », du règlement (CEE) n° 1203/73, par la mention, au deuxième tiret de la case 1, de « novembre » au lieu de « février » ;

considérant par ailleurs que l'évolution des cours des pommes de la variété Lombarts-Calville sur les marchés représentatifs de la Communauté pendant les dernières campagnes nécessite une révision du coefficient d'adaptation de cette variété ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La version en langue anglaise de l'annexe V, « Poires », coefficient d'adaptation « variété », du règlement (CEE) n° 1203/73 est, à la première case « Doyenné du Comice » deuxième tiret, à lire comme suit : « from February : 1.3 », au lieu de « from November : 1.3 ».

2. À l'annexe VII, « Pommes », coefficient d'adaptation « variété », du règlement (CEE) n° 1203/73, la variété « Lombarts-Calville » est biffée à la dixième case et ajoutée à la septième case à la suite de la variété « Granny Smith ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 12.
(3) JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 192 du 15. 7. 1978, p. 52.